Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

ORDRE DE SERVICE

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de la protection animales** **Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux** **Bureau de la santé animale** Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Claire LE BIGOT / Jérôme LANGUILLE Tél. : 01 49 55 58 07 / 84 66 Réf. interne : 0610097	**NOTE DE SERVICE** **DGAL/SDSPA/N2006-8270** **Date: 28 novembre 2006** Classement : SA 222.222

Date de mise en application : Immédiate
Abroge et remplace : Sans objet
Nombre d'annexe: 0
Degré et période de confidentialité : Tout public

Objet : fièvre catarrhale ovine – mouvements de broutards issus de la zone de protection vers des exploitations situées en zone de surveillance

Bases juridiques :
- Directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton
- Décision 2005/393/CE de la Commission du 23 mai 2005 concernant les zones de protection et de surveillance pour la fièvre catarrhale du mouton
- Art L. 221-1 et R. 223-21 du code rural
- Arrêté ministériel du 21/08/2001 fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton.

Résumé :
La présente note précise les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées pour permettre les mouvements des broutards issus de la zone de protection (ZP) française (zone 100 km) et destinés à des ateliers d'engraissement situés dans la zone de surveillance française (zone des 150 km).
Le présent protocole repose sur la protection des animaux contre les vecteurs et ne prévoit pas de dépistage individuel.

Mots-clés : Fièvre catarrhale du mouton – mouvement dérogatoire - broutards

Destinataires	
Pour exécution : - Directeurs départementaux des services vétérinaires des départements - DDSV/R – Services des affaires régionales - Laboratoires nationaux de référence - Laboratoires agréés	Pour information : - Préfets - Directeurs départementaux des services vétérinaires - Inspecteurs généraux vétérinaires interrégionaux - Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires - Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires - Directeur de l'INFOMA

La note de service DGAL/SDSPA n° 2006 - 8221 du 11 septembre 2006 précise que les mouvements dérogatoires de sortie de la zone de protection pourront avoir lieu dans des conditions précisées par instruction du ministre. Ces dérogations sont accordées en application de l'article 19 de l'arrêté du 21 août 2001 sus-visé modifié le 14 septembre 2006.

L'objet de la présente note de service est de définir, les conditions applicables aux mouvements dérogatoires des **broutards issus de la zone de protection française et destinés à l'engraissement en zone de surveillance française**.

Le transit dans un centre de rassemblement situé en zone de protection des broutards bénéficiant de la présente dérogation est autorisé.

Les préfets peuvent accorder des dérogations pour les mouvements visés ci-dessus dans les conditions suivantes qui s'appliquent :

- aux exploitations d'expédition des broutards,
- aux véhicules de transport,
- aux élevages de destination,

1. Conditions relatives aux exploitations d'expédition de broutards

1.1. Déclaration et enregistrement

Les exploitations de départ (élevage et centre de rassemblement) situées en zone de protection et expédiant des animaux (animaux d'engraissement) hors de leur exploitation doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

La liste des animaux faisant l'objet de la présente dérogation, la date du mouvement prévu ainsi que les coordonnées des exploitations de destination doivent être **transmis impérativement à la DDSV d'origine avant le départ des** animaux. La liste est retransmise de la DDSV d'origine vers la DDSV de destination.

1.2. Animaux et locaux

Les broutards en bonne santé doivent être préalablement désinsectisés avec un produit autorisé.

2. Conditions relatives au transport

Les véhicules de transport doivent être désinsectisés préalablement au chargement. Le transport à destination d'un atelier d'engraissement enregistré doit s'effectuer en dehors des heures d'activité maximale des vecteurs (entre 9 h et 18 h).

3. Conditions relatives aux exploitations de destination

3.1. Déclaration et enregistrement :

Les exploitations de destination, situées en zone de surveillance et recevant des broutards issus de la zone de protection française doivent se faire enregistrer à ce titre auprès de la DDSV de leur département.

3.2. Animaux et locaux :

L'élevage doit être conduit en bâtiment couvert et fermé sur au moins trois côtés. Les locaux doivent être désinsectisés préalablement à la mise en place des animaux**. Le traitement insecticide doit être poursuivi jusqu'au 60 ème jour suivant l'introduction des broutards.**

Les animaux issus de la zone de protection peuvent être mélangés à d'autres animaux si l'ensemble du bâtiment et des animaux est régulièrement désinsectisé avec un produit autorisé.

4. Conditions générales de désinsectisation :

S'agissant des modalités de désinsectisation des animaux et des bâtiments prévues dans le présent protocole, il conviendra de recommander l'usage de pyréthrinoïdes qui possèdent les propriétés de répulsif à distance et d'effet létal. Les produits commerciaux autorisés seront utilisés conformément aux recommandations du producteur.

Si le présent protocole prévoit une désinsectisation des animaux pendant une durée de 60 jours, il est utile de souligner que la désinsectisation pourra être interrompue dès que la fin d'activité vectorielle sera constatée. Une information sera diffusée aux DDSV sur ce point précis.

Il doit également être rappelé aux opérateurs qu'après la fin d'activité vectorielle, les différentes zones actuelles (périmètres interdits, zone de protection et zone de surveillance) seront réunies en une zone réglementée unique au sein de laquelle les mouvements de ruminants seront libres.

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté quant à l'application de cette instruction.

Le Directeur général de l'alimentation
Jean-Marc BOURNIGAL